

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ  
DGALN/DHUP/QC3

## Bilan des contrôles techniques d'ascenseurs effectués en 2013

L'article 5 de l'arrêté du 7 août 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les ascenseurs prévoit que les contrôleurs techniques adressent au ministère avant le 1er mars de chaque année un bilan des contrôles réalisés dans l'année passée. L'arrêté désigne précisément les éléments de synthèse demandés.

La DHUP a reçu les bilans de 11 contrôleurs sur 12 de la catégorie b) (organismes notifiés pour l'évaluation de la conformité des ascenseurs aux exigences essentielles de la directive européenne) et ceux de 32 contrôleurs sur 44 des catégories c) et d) (certifiés par l'organisme certificateur SGS pour leurs compétences).

Ces bilans constituent une base harmonisée pour exploiter les données fournies par l'ensemble des contrôleurs, et ce, malgré certains manques :

- le repérage des demandes de mise à l'arrêt ou des anomalies observées selon le cadre PREF de l'arrêté du 7 août 2012 n'est pas fourni systématiquement, la distinction entre appareils CE et non CE n'est pas toujours faite.
- la notion de « mise à niveau réglementaire » définie dans l'arrêté n'a pas été intégrée par tous les contrôleurs, certains citant encore la « conformité » des ascenseurs, notion abandonnée pour son ambiguïté.

Les données en provenance des contrôleurs « indépendants » (catégorie c) et d)) sont cohérentes avec celles des contrôleurs de la catégorie b). Néanmoins les résultats sont plus dispersés.

### 1 - Nombre de contrôles réalisés en 2013.

Tableau 1

	Contrôleurs cat b)	Contrôleurs cat c) et d)	Total
Nombre de contrôles réalisés sur des appareils <i>non CE</i>	31062	# 6500	# 37600
Nombre de contrôles réalisés sur des appareils <i>CE</i>	11484	# 1000	# 12500
Total	42546	# 7500	# 50000

Le nombre des contrôles réalisés par les contrôleurs c) et d) est évalué approximativement à partir des bilans reçus par le ministère (32 sur 44 représentant 6600 contrôles).

Il en résulte que le nombre des contrôles réalisés en 2013 est voisin de 50000, soit la moitié environ seulement des contrôles obligatoires susceptibles d'être réalisés en une année.

En effet, le parc d'ascenseurs français à contrôler en 5 ans (périodicité du contrôle technique) est de 500 000 environ ce qui représente 100 000 ascenseurs à contrôler chaque année.

27% des appareils contrôlés par les contrôleurs de catégorie b) sont des ascenseurs marqués CE alors que 15% seulement des appareils contrôlés par les catégories c) et d) sont des appareils CE. La part des appareils marqués CE de l'ensemble du parc tombant dans l'obligation de contrôle technique se situe entre les deux, soit 20% environ.

## 2 – Mise à niveau réglementaire

Parmi les ascenseurs non CE contrôlés 38% (toutes catégories de contrôleurs) ne sont pas ou pas correctement mis au niveau réglementaire exigé pour la première phase de travaux dont l'échéance était le 31 décembre 2010.

Or, plus de 90% des travaux de cette phase étaient déjà réalisés en 2013.

Cet écart peut s'expliquer de plusieurs manières :

- l'absence de certains dispositifs a pu être comptée à tort par une partie des contrôleurs comme une non mise à niveau comme par exemple l'absence de dispositif anti-vandalisme (I -2 du décret) ou l'absence d'éclairage des gaines dans certaines configurations.
- une réalisation imparfaite des travaux de la première phase : caractéristiques dimensionnelles du composant mis en place (garde-pieds par exemple), non câblage d'un dispositif, oubli d'un élément dans l'ensemble constituant le dispositif de sécurité (accès aux local machine), etc..

Il est possible qu'une partie des défauts constatés aient été réparés rapidement par l'entreprise d'entretien (qui est celle qui a exécuté les travaux dans la grande majorité des cas) en particulier lorsque le contrôle s'est déroulé en sa présence.

## 3 - Les demandes de mise à l'arrêt

Les demandes de mises à l'arrêt ont été faites à priori en référence au document commun COPREC-COFNA-FIEBCA listant les cas types de demandes de mise à l'arrêt.

Leur nombre s'établit ainsi selon les catégories de contrôleurs :

Tableau 2

	Contrôleurs cat b)	Contrôleurs cat c) et d)
Taux de demandes de mise à l'arrêt des appareils <i>non CE</i>	3,3%	4,1%
Taux de demandes de mise à l'arrêt des appareils <i>CE</i>	3,6%	3,2%

Le taux des demandes de mise à l'arrêt des appareils sont très semblables selon les catégories de contrôleurs. Néanmoins ce taux moyen résulte d'une dispersion particulièrement importante chez les contrôleurs c) et d).

De plus on peut noter que, pour les contrôleurs b) qui représentent près de 90% des contrôles, les demandes de mise à l'arrêt sont plus importantes pour les appareils CE que pour les appareils non CE.

Cette dernière observation montre que la sécurité des ascenseurs ne dépend pas que de la présence de dispositifs appropriés sur les installations.

Les motifs de demande de mise à l'arrêt sont, de plus, très semblables sur les appareils non CE et CE :

Le dispositif de demande de secours en cabine est de loin le dispositif le plus concerné.

Puis viennent les parachutes et limiteurs de vitesse, les éléments de suspension et les mécanismes machine, et enfin les composants de cabine : portes, jeux sur les faces de service, organes de commande, verrouillage.

Les demandes de secours en cuvette et en toit de cabine, qui concernent la sécurité du personnel d'intervention, constituent, pour certains organismes de catégorie b), des motifs plus fréquents de mise à l'arrêt que les parachutes et limiteurs de vitesse.

#### 4 - Les anomalies

L'arrêté du 7 août 2012 demande également l'indication du nombre et du pourcentage d'ascenseurs présentant au moins une anomalie, en distinguant les appareils CE des non CE, ainsi que la répartition de ces anomalies en fonction des points de contrôle. Il s'agit des anomalies touchant le fonctionnement, l'état des composants ou l'absence de composants importants, mais ne nécessitant pas l'arrêt immédiat de l'ascenseur.

Tableau 3

	Contrôleurs cat b)	Contrôleurs cat c) et d)
Pourcentage d'ascenseurs <i>non CE</i> présentant au moins une anomalie	91,1%	92,3%
Pourcentage d'ascenseurs <i>CE</i> présentant au moins une anomalie	79,6%	74,2%

On peut constater que des anomalies sont présentes sur plus de 90% des ascenseurs non CE et plus de 70 % des ascenseurs CE.

Les types d'anomalies observés sont approximativement les suivants dans l'ordre des plus fréquents :

Appareils CE ou non CE:

- Dispositif de demande de secours en cabine, ainsi que l'éclairage de secours en cabine.
- Dispositif de demande de secours en cuvette ou toit de cabine (*sécurité du personnel d'intervention*),
- Etat des organes de suspension, manœuvre de commande manuelle, interrupteur force motrice
- Eclairage de la gaine (*sécurité du personnel d'intervention*).

#### Appareils non CE

- Eclairage des locaux de machine, ainsi que les dispositifs d'accès aux locaux de machine (*sécurité du personnel d'intervention*),
- Etat des éléments électriques, protections contre les contacts directs (*sécurité du personnel d'intervention*),

#### Appareils CE

- L'état général de la cuvette (*sécurité du personnel d'intervention*).

Il est à noter que :

Dans la majorité des cas les motifs des anomalies observées sont les mêmes sur les appareils CE et non CE.

Le dispositif de demande de secours en cabine constitue le dispositif le plus fréquemment porteur d'anomalies comme de demandes de mise à l'arrêt que ce soit en CE ou non CE : il apparait prioritaire de réparer rapidement les dysfonctionnements existant sur les systèmes d'alarme ou de téléalarme en place.

#### **Conclusion :**

1 Les demandes de mise à l'arrêt touchent en moyenne 3,5% des ascenseurs du parc, appareils CE et non CE indifféremment.

2 Le dispositif de demande de secours en cabine, quel qu'il soit, constitue le lieu principal des demandes de mise à l'arrêt et doit faire l'objet d'un traitement d'urgence tant pour les appareils non CE que pour les appareils CE.

3 Le constat des nombreux cas de non mise à niveau réglementaire par rapport aux obligations de la première phase de travaux montre que certains types de travaux de sécurité ont été réalisés de manière incomplète ou insuffisante.

4 Seule une moitié des contrôles qui auraient dû être réalisés en 2013 a été effectuée. Ce constat pose la question de la perception de l'utilité du contrôle par les propriétaires et de la valorisation des résultats du contrôle auprès d'eux.

5 Les anomalies constatées et les demandes de mise à l'arrêt touchent également la sécurité des techniciens de maintenance dans des proportions importantes.

Ces constats confirment l'importance d'un suivi régulier des ascenseurs de la part des entreprises d'entretien, des propriétaires et des bureaux de contrôles, quelle que soit la date de leur mise en service.